

**MAIRIE DE MAZAN**

**2022-595**

**Arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes  
« services périscolaires »**

Le Maire de la commune de Mazan,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes; des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n°12 en date du 22 janvier 2010 portant constitution d'une régie de recette « services périscolaires » ;

Vu les arrêtés du maire n°290 en date du 3 juillet 2014, n°291 en date du 12 juillet 2019, n°747 en date du 30 décembre 2021, et n° 574 en date du 22 novembre 2022 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « services périscolaires » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 décembre 2022 ;

**ARRETE**

L'arrêté du Maire n°12 en date du 22 janvier 2010 portant constitution d'une régie de recette « services périscolaires » est modifié ainsi qu'il suit

**ARTICLE 4 – La Régie encaisse les produits suivants :**

- 1° : redevances garderie du matin
- 2° : redevances garderie du soir
- 3° : activités périscolaires

FAIT à MAZAN, le 05 décembre 2022,

Le Maire

Louis BONNET



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. A cet effet, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*